

Les présentes conditions d'utilisation du réseau Citéline fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur le réseau Citéline et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens.

Les présentes conditions d'utilisation sont applicables à l'ensemble des lignes urbaines et doublages des lignes urbaines (scolaires) du réseau Citéline :

- qu'elles soient réalisées avec des autobus ou des autocars, désignés dans le présent document, par le terme « véhicules »
- qu'elles soient exploitées par Trans Fensch ou sous-traitées par Trans Fensch à d'autres transporteurs

Ces conditions d'utilisation ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau Citéline de textes législatifs et réglementaires notamment :

- la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de Fer
- le décret du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sureté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local
- le Code Civil
- le Code de Procédure Pénale
- le Code des Transports

Le non respect de ces conditions d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonné par voie de justice.

Les présentes conditions d'utilisation sont considérées comme acceptées dès la montée à bord des véhicules du réseau Citéline.

Les conditions d'utilisation du réseau Citéline sont disponibles dans les agences commerciales Citéline et téléchargeables sur le site internet www.citeline.fr

ARTICLE 1 – ARRÊTS

Tous les arrêts sont facultatifs.

Les clients sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place en faisant signe de la main suffisamment tôt pour être vus en temps utile par le conducteur. La montée dans le véhicule se fait obligatoirement par la porte avant.

De même, les clients doivent demander l'arrêt de descente suffisamment à temps, soit en appuyant sur le bouton STOP dans les véhicules qui en sont équipés, soit par une demande verbale au conducteur, pour que ce dernier soit en mesure d'arrêter le véhicule sans danger.

La descente se fait exclusivement par les portes arrières pour les autobus et pour les autocars qui en sont équipés

et uniquement aux arrêts matérialisés à cet effet.

Les heures de passage mentionnées aux points d'arrêt et dans les fiches horaires sont fournies à titre indicatif.

ARTICLE 2 – ADMISSION DES CLIENTS

Lors de sa montée dans le véhicule :

- le client non pourvu d'un titre de transport doit en acheter un auprès du conducteur puis immédiatement le valider en le compostant dans l'appareil prévu à cet effet,
- le client en correspondance, muni d'un ticket ou d'une carte à vue, doit présenter son titre, en bon état d'usage, au conducteur,
- le client doté d'une carte à puce doit valider son titre dans l'appareil prévu à cet effet.

Il est recommandé au client de faire l'appoint. Les paiements nécessitant de rendre plus de 10 € de monnaie peuvent être refusés par les conducteurs.

Lors des paiements en espèces, le client doit vérifier immédiatement la monnaie qui lui est rendue par le conducteur, aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée.

Les enfants de moins de 5 ans accompagnés voyagent gratuitement (un enfant non payant par accompagnant).

Les prix des titres de transport sont affichés dans les véhicules.

ARTICLE 3 – LIMITATIONS D'UTILISATION

Les tickets à l'unité et les tickets aller/retour journée ne sont valables que s'ils sont achetés dans le véhicule utilisé ou utilisés pour une correspondance ou un retour. La correspondance permet aux clients de se rendre d'un point de départ à une destination en changeant de ligne dans l'heure qui suit la première validation.

Les allers-retours sont autorisés avec le même ticket et avec la carte à puce pendant l'heure qui suit la première validation, sans décompte de voyage supplémentaire.

La carte à puce doit obligatoirement comporter la photographie de son titulaire et être en bon état d'usage.

ARTICLE 4 – CONTRÔLES

Les clients sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport : le ticket doit être lisible, non déchiré et non souillé et la carte à puce en bon état.

Les clients doivent pouvoir présenter leur titre de transport, pendant toute la durée de leur déplacement, sur simple demande des personnels de conduite ou de contrôle.

Les contrôleurs assermentés de Trans Fensch sont habilités :

- à relever les infractions au présent règlement
- à dresser un procès-verbal
- à percevoir le montant de l'indemnité forfaitaire
- à faire appel aux agents et officiers de police judiciaire

Tout client ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Les personnes ayant contrevenu aux dispositions des présentes conditions d'utilisation seront punies des peines prévues dans le décret du 22 mars 1942. Toutefois l'action est éteinte par le versement à Trans Fensch de l'indemnité forfaitaire prévue dans le même décret :

- soit au moment de la constatation de l'infraction entre les mains du contrôleur assermenté de Trans Fensch l'ayant constaté,
- soit dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction, auprès du service de Trans Fensch indiqué sur le procès-verbal. Dans ce cas il sera ajouté à l'indemnité forfaitaire un montant pour les frais de dossier.

A défaut de paiement dans le délai précité le procès-verbal d'infraction est adressé par Trans Fensch au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée, recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre exécutoire signé par l'Officier du Ministère Public.

Les montants des indemnités forfaitaires et des frais de dossier supplémentaires en vigueur, sont consultables sur l'affiche tarifaire obligatoire présente dans les véhicules.

ARTICLE 5 – VIDEOPROTECTION

Pour la sécurité des clients certains véhicules sont équipés de vidéoprotection interne. Les images peuvent être consultées, sur réquisition judiciaire, par les forces de l'ordre suite à un dépôt de plainte.

ARTICLE 6 – ANIMAUX

Seuls les animaux de compagnie de petite taille sont acceptés gratuitement dans les véhicules, à condition qu'ils soient portés dans les bras pour les chiens ou transportés dans un panier prévu à cet effet pour les autres animaux, et dans la mesure où ils ne peuvent ni salir ni incommoder les autres clients.

Les chiens-guide sont admis gratuitement et sans restriction de taille à condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 7 – OBJETS ENCOMBRANTS

Les bagages à mains et colis dont la plus grande dimension n'excède pas 75 centimètres et pouvant être transportés

par une seule personne, ainsi que les chariots à provisions, sont acceptés à bord des véhicules et transportés gratuitement, dans la mesure où ils ne constituent pas une gêne pour les autres clients et que le conducteur ne soit pas obligé d'aider à les hisser à bord.

Les vélos et les poussettes sont acceptés uniquement dans les autobus et en dehors des heures d'affluence.

Les propriétaires des objets encombrants cités précédemment ne devront pas les déposer sur les sièges et devront s'assurer qu'ils ne sont pas de nature à constituer un risque d'accident pour eux et pour les autres clients.

ARTICLE 8 – INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de monter ou de descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse ou avec un comportement incommode pour les autres clients
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets
- de voyager avec tout produit dangereux : inflammable, toxique, coupant ... ou armes de toutes catégories (à l'exception des forces de police)
- de jeter des déchets dans les véhicules
- de consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite à l'intérieur du véhicule
- de ne pas respecter les règles d'hygiène, de souiller et de dégrader le matériel ;
- de mettre les pieds sur les sièges
- d'utiliser des appareils électroniques à des niveaux sonores gênants pour le conducteur et les autres clients
- d'avoir dans le véhicule un comportement incommode pour les autres clients
- de se pencher au dehors ou de laisser passer un objet à l'extérieur du véhicule
- d'entraver la circulation dans le véhicule, d'encombrer les issues et de mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité
- d'user abusivement de la décompression des portes et des issues de secours
- de toucher aux appareils de contrôle et de manœuvre des véhicules et de se servir de tout dispositif ou matériel réservé au personnel de Trans Fensch
- de déplacer ou de modifier la signalétique
- d'enquêter sans l'autorisation de Trans Fensch, de distribuer ou vendre quoi que ce soit, de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande
- de pratiquer toute forme de mendicité
- de demeurer dans les véhicules en dehors du service

commercial

- de parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule

ARTICLE 9 – PLACES RESERVEES

Certaines places sont réservées par priorité décroissante aux :

- mutilés de guerre
- aveugles
- invalides et infirmes
- femmes enceintes
- personnes accompagnées d'enfants en bas âge
- personnes âgées

Lorsque ces places réservées sont inoccupées elles peuvent être utilisées par d'autres clients qui devront les céder immédiatement aux ayants droits lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire des conducteurs et contrôleurs.

ARTICLE 10 – OBJETS TROUVES

Trans Fensch n'est pas responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules.

Les objets qui ont été trouvés dans les véhicules sont à récupérer à l'agence commerciale Citéline de FLORANGE au 1, rue de Longwy tél : 03 82 59 31 05, du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture au public, en justifiant de son identité et de son adresse et après avoir décrit précisément l'objet perdu.

ARTICLE 11 – RECLAMATIONS

Toute réclamation, dûment motivée et non anonyme, peut être adressée par écrit à : Citéline – Service Clientèle 1, rue de Longwy - B.P. 50026 57192 FLORANGE Cedex, en joignant les précisions nécessaires et notamment le numéro du véhicule ou de la ligne, la date et l'heure de l'incident.

La réclamation peut aussi être faite par téléphone ou par courriel en écrivant à contact@citeline.fr

Les réclamations éventuelles à l'encontre de nos personnels sont à adresser à Citéline avec, dans toute la mesure du possible, le témoignage d'autres clients.

Citéline
1, rue de Longwy - B.P. 50026
57192 FLORANGE Cedex

*Selon tarif en vigueur, voir Carnet du voyageur.